Ce fichier a été téléchargé le mercredi 4 février 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

  Pour citer cette page

  Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
  Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Section I — Dispositions générales

Extrait

Article 731

Version du 19 avril 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les successions sont déférées aux enfans et descendans du défunt, à ses ascendans et à ses parens collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les successions sont déférées aux enfants et descendants ~~enfans et descendans~~ du défunt, à ses ascendants ~~ascendans~~ et à ses parents ~~parens~~ collatéraux, dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminés.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant.***

Les successions sont déférées aux enfants et descendants du défunt, à ses ascendants, ~~ascendants et~~ à ses parents collatéraux et à son conjoint survivant, ~~collatéraux,~~ dans l'ordre et suivant les règles ci-après déterminées. ~~déterminés.~~